

RG – zone d'industrie générale rurale (articles 219 et 220)

Objectifs de la Zone

Dans la zone RG – zone d'industrie générale rurale, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) *permettre l'aménagement d'industries légères dans les secteurs désignés **secteur rural général, village et zone rurale d'emploi du couloir du chemin Carp** dans le Plan officiel;*
- (2) *prévoir un éventail d'industries légères ainsi qu'un nombre restreint de commerces de services pour le public voyageur et*
- (3) *réglementer les aménagements afin qu'ils respectent les utilisations du sol avoisinantes et qu'ils aient un impact minimal sur le secteur rural environnant.*

219. Dans la zone RG :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 219(3) à (5);
 - (b) pourvu qu'un **logement** soit limité au logement d'un concierge et
 - (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysagé;
 - une installation de production de cannabis** qui est située dans un bâtiment autre qu'une serre. (Règlement 2019-222)
 - un établissement de soins des animaux (Règlement 2015-190)
 - un hôpital vétérinaire**
 - un atelier de carrosserie**
 - un concessionnaire automobile**
 - une station-service**
 - un logement**
 - un poste d'essence**
 - un établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds**
 - un chenil, voir la Partie 3, article 84**
 - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin
 - une industrie légère**
 - un parc de stationnement**
 - une imprimerie**
 - un magasin de détail**
 - un atelier de service ou de réparation**
 - une cour d'entreposage**
 - un terminal routier**
 - un entrepôt**
 - une installation de traitement et de transfert de déchets (non putrescibles)**
 - un service au volant** [Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]

Utilisations conditionnelles permises

- (2) Les utilisations conditionnelles qui suivent sont permises :
- (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 219(3) à (5);
 - (b) pourvu que l'utilisation soit située sur le même lot que l'utilisation prévue au paragraphe 219(1);
 - (c) qu'un **magasin de détail** soit limité à la vente de produits, de services ou de fournitures qu'offre une utilisation prévue au paragraphe 219(1);
 - un bar** (Règlement 2018-171)
 - un établissement de soins des animaux**
 - un guichet automatique bancaire**
 - un lave-auto**
 - un dépanneur**
 - une entreprise de services personnels**
 - un restaurant**
 - un magasin de détail**
 [Ordonnance de la CAMO, Dossier n° PL080959, émise le 18 mars 2010]
 - (d) Un **bar**
 - (i) doit être complémentaire à une brasserie, à une vinerie ou à une distillerie autorisée;
 - (ii) ne doit pas présenter une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à l'une ou l'autre des possibilités suivante, la plus faible prévalant :
 - (1) 300 m², ou
 - (2) 25 pour cent de la surface de plancher de la brasserie, de la vinerie ou de la distillerie dont il est complémentaire. (Règlement 2018-171)

Dispositions afférentes à la zone

- (3) Les dispositions afférentes à la zone RG sont stipulées dans le Tableau 219.

TABLEAU 219 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RG

I MÉCANISMES DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)		30
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		4 000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		15
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)		15
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	3
	(ii) dans tous les autres cas	8
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		12
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15

I MÉCANISMES DE ZONAGE	II DISPOSITIONS
(h) Surface construite maximale (%)	50
(i) Entreposage à l'extérieur	(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final

- (4) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone en vue de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générée par ces utilisations.

SOUS-ZONES RG

220. Dans la zone RG, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Les dispositions afférentes aux sous-zones RG sont stipulées dans le Tableau 220A.

TABLEAU 220A – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RG1 À RG3

I Sous-zone	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)
(a) RG1	8 000	60
(b) RG2	3 000	35
(c) RG3	2 000	30

LES SOUS-ZONES RG4 ET RG5 – COULOIR DU CHEMIN CARP

- (2) Dans les sous-zones RG4 et RG5 :
- (a) **une station-service** ne peut pas vendre de carburant au détail
- (b) un magasin de détail est limité à la vente de produits, de matériel ou de fournitures connexes à l'agriculture, à la construction, au jardinage ou à l'aménagement paysager; et à la vente de biens, de produits, d'équipement, de fournitures ou de services fabriqués, préparés, assemblés, emballés ou livrés par une utilisation autorisée, ou à la vente de matériel déjà préparé et servant à la fabrication, à la préparation, à l'assemblage, à l'emballage ou à la livraison de pièces finies, de produits finis ou de services (Règlement 2014-166)
- (c) les utilisations suivantes sont interdites :

**un poste d'essence
chenil**, voir la Partie 3, article 84

(d) les utilisations qui suivent sont aussi permises :

**centre de recherche-développement
industrie de haute technologie**

(e) les utilisations conditionnelles suivantes sont également autorisées sous réserve qu'elles soient situées sur le même lot qu'une utilisation principale autorisée :

un bureau (Règlement 2014-166)

(3) Les dispositions afférentes aux sous-zones RG4 et RG5 sont stipulées dans le Tableau 220B.

TABLEAU 220B – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RG4 À RG5

I MÉCANISMES DE ZONAGE		DISPOSITIONS	
		II RG4	III RG5
(a) Largeur minimale de lot (m)		30	30
(b) Superficie minimale de lot (m ²)		1800	4000
(c) Retrait minimal de cour avant (m)		12	12
(d) Retrait minimal de cour arrière (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	7.5	7.5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(e) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	(i) contiguë à une zone RG, RH ou RC	4.5	4.5
	(ii) dans tous les autres cas	10	10
(f) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)		12	12
(g) Hauteur maximale de bâtiment principal (m)		15	15
(h) Surface construite maximale (%)		50	50
(i) Entreposage à l'extérieur		(a) non permis dans une cour avant ou une cour latérale d'angle requise (b) caché des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran antivue d'une hauteur minimale de 1,8 m au-dessus du niveau du terrain final	